



Syndicat
national de
l'environnement



Covid-19 : confinement et congés

Loi d'urgence sanitaire, vacances scolaires de printemps, la question des congés pendant et après la période de confinement imposée et prolongée se fait plus pressante ces derniers jours.

Ici et là, dans certains services et établissements publics, les directeurs envoient des messages d'incitation plus ou moins appuyée pour inviter leurs personnels à poser des jours de congés durant cette période de vacances scolaires, mettant en perspective la nécessaire mobilisation à la sortie du confinement pour relancer l'activité.

La FSU, lors du CTM du 6 avril a demandé à ce qu'un point relatif à l'organisation des congés soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain CTM à venir très rapidement, le besoin d'un cadrage pour l'ensemble du pôle ministériel se faisant sentir !

Ce que dit la Fonction Publique

Dans un message daté du 5 avril du DGAFP aux secrétaires généraux et DRH des ministères, on peut lire que le cabinet du Premier ministre a souhaité que soient rappelées à l'ensemble des ministères les orientations retenues en matière de gestion des congés, à savoir :

Les congés posés et validés par le chef de service correspondant à tout ou partie de la période de confinement doivent être maintenus sous réserve des nécessités du service.

Cette position de principe doit cependant être tempérée en fonction des nécessités de service. Ils pourront en particulier être conduits à annuler les congés posés, notamment si l'agent se trouve, pendant la période de confinement, en situation de travail (intégration au plan de continuité d'activités, télétravail indispensable au bon fonctionnement des services, etc.).

Les chefs de service disposent de la compétence pour organiser le travail en période de continuité d'activité et la prise de jours de congés par les agents.

Les chefs de service peuvent prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de leur administration, sous réserve de ne pas méconnaître de normes supérieures.

Ainsi les directeurs d'administration, les présidents d'établissements publics ou d'autorités administratives ou publiques indépendantes mais aussi les encadrants qui ont la charge d'un service à l'intérieur de ces administrations disposent de ce pouvoir d'organisation leur permettant d'organiser la prise des jours de congés.

Concernant les JRTT, la fonction publique dit clairement que ceux-ci seront réduits au prorata-temporis pour les personnes en ASA (autorisation spéciale d'absence).

Ce que dit la FSU.

Concernant les congés déjà posés, l'annulation doit être possible, par exemple pour les gens en situation de télétravail effectif, ou pour toutes les situations atypiques rendant inacceptable le maintien de congés.

Les situations des agents et des services sont suffisamment différentes pour ne pas devoir appliquer de mesures uniformes.

Une grande partie des agents continue à travailler à domicile avec et même sans le matériel adapté de l'administration. Une autre partie bénéficie d'ASA pour garder les enfants ou par manque de moyens de télétravail et doit pouvoir continuer à bénéficier de ce régime, indépendamment de la pose de congés, sans subir de baisse des jours RTT.

Les conditions du confinement font que celui-ci est vécu très différemment par les agents selon qu'ils vivent en ville ou à la campagne, en maison ou en appartement, seul, en couple ou en famille.

Le probable pic d'activité lié à la reprise de l'activité économique n'interviendra pas au même moment pour tous. Il est fort possible que, pour les services ou unités dont le travail est essentiellement tourné vers les collectivités, ce pic se trouve après les élections municipales.

Autant de motifs qui plaident pour des solutions souples. Imposer des congés n'est ni équitable ni efficace.

D'autres solutions existent !

Une première solution pourrait être d'autoriser la prise des congés 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Pour sa part la FSU plaide pour un assouplissement des règles d'alimentation et d'utilisation des Comptes Epargne Temps (CET). Pour mémoire : [les CET aujourd'hui](#).

Des réflexions approfondies ont été menées à la Fonction Publique sur ce sujet (notamment dans le cadre du projet de loi sur les retraites).

Nous revendiquons :

- Un plafond porté à 210 jours (permettant ainsi de travailler 2 ans à mi-temps en fin de carrière, par exemple) ;
- Un crédit annuel maximum de 20 jours (congés ou RTT) portés exceptionnellement à 30 en 2020, même si un minimum de jours posés peut être maintenu (par exemple 15 jours de congés ou RTT pour un temps plein sur l'année). Peuvent s'ajouter aux CET d'éventuels repos compensateurs et récupérations d'heures supplémentaires ;
- Suppression des délais pour utiliser les jours crédités ;
- Possibilité d'utiliser le CET sous forme de temps partiel ;
- Une revalorisation de la monétisation de ces jours.

Imposer des congés est-ce bien légal pour un employeur public?

Dans les conditions actuelles d'organisation dégradée, les nécessités de service semblent être difficiles à défendre, dans un sens comme dans l'autre, pour imposer ou refuser des congés.

Le gouvernement a fait le choix de ne pas inscrire cette possibilité dans les ordonnances prises dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire.

La Fonction Publique dans sa note aux DRH des ministères se garde bien d'utiliser ces termes, en rappelant la compétence de chefs de service pour organiser le travail et la prise de congés (sous-entendu pouvoir refuser des congés pour assurer les PCA).

Les Directeurs de service et d'établissement font preuve de la même prudence. Sauf exception, ceux qui ont pris des décisions dans le domaine invitent ou incitent les personnels à poser des congés, il est vrai souvent avec une insistance malsaine.

Alors, imposer des congés, est-ce bien légal ? Dans son analyse des textes et de la jurisprudence sur le sujet, la FSU a tendance à répondre non.

Par exemple, dans le considérant n°6 de l'arrêt de la 6ème chambre de la cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 mars 2014 (n°13VE00926) :

" Considérant que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service..."

En conclusion, il appartient donc à chacun-e d'en être juge, et de décider, ou pas, de poser des jours de congés dans cette période de confinement.

La FSU se tient à votre disposition pour toute question, précision concernant votre situation.